

CONVENTION

Portant attribution d'une contribution financière entre la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche et « Tarentaise Energie de Demain » pour l'aménagement d'une desserte en gaz

- Vu** la délibération 2026/XX en date du 12 février 2026 relative à la convention financière entre la CCVA et TED pour l'aménagement d'une desserte de gaz,
- Vu** la délibération 2023/94 en date du 14 décembre 2023 relative au contrat de partenariat public-privé pour un consortium d'études relatives à l'aménagement d'une desserte de gaz,
- Vu** la convention en date du 14 février 2024 relative aux aides aux entreprises entre la Région AURA et la CCVA,
- Vu** la décision n° 2024-ARA-KKP-5256 de la Préfète de Région en date du 24 juillet 2024 relative à la non soumissions à évaluation environnemental du projet de desserte en Gaz de la Vallée de la Tarentaise,
- Vu** la convention n° 2025-0112-CPER-01 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds National pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (FNADT),
- Vu** le contrat de plan État-Région 2021-2027 signé le 10 novembre 2022, et la convention départementale pour la Savoie signée le 12 avril 2023,
- Vu** la demande de subvention présentée par la société par actions simplifiée Tarentaise Énergie Demain (TED) pour l'opération « desserte en gaz de la Tarentaise »,

Entre les soussignées :

La Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA), 40 Chemin des Loisirs 73260 Grand-Aigueblanche représentée par son président en exercice, M André POINTET, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du
Ci-après dénommée « la CCVA »
D'une part,

ET :

Tarentaise Energie de Demain (TED), société par actions simplifiées (SAS), localisée 244 rue des Épicéas, Notre-Dame-de-Briançon, 73260 La Léchère (N° SIRET : 992 991 869 00015), représentée par son président, M. Philippe MANCEAUX dûment habilité,
Ci-après dénommée « TED »
D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention et du projet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA) attribue une contribution financière à TED pour la réalisation du projet de « desserte en gaz de la vallée de la tarentaise » porté par la SAS TED » reliant les communes d'Albertville et de la Léchère et traversant les communes de Tours en Savoie, La Bâthie et Cevins.

Ce projet vise notamment à permettre le raccordement des sites industriels du territoire à un Réseau de Transport de Gaz dont NaTran sera propriétaire et gestionnaire. Les sites dont il est question sont ceux d'UGI'RING et de TOKAI COBEX SAVOIE.

Le coût prévisionnel global de l'opération, tel que présenté par TED, et retenu dans le cadre du Fonds National pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (FNADT) s'élève à 8 821 050 € HT.

La contribution de la CCVA s'inscrit dans le cadre de ce financement global.

Article 2 : Montant de la contribution financière

Le montant de la contribution financière accordée par la CCVA à TED s'élève à 1 000 000,00 € (un million d'euros). Cette contribution est imputée sur les crédits budgétaires de la CCVA.

La présente contribution est conditionnée au respect des obligations de publicité définies à l'article 6 de cette convention.

Article 3 : Calendrier prévisionnel et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2028, sous réserve des prorogations éventuelles prévues ci-dessous.

Le projet « *d'aménagement d'une desserte de gaz* » devra respecter le calendrier prévisionnel suivant :

- Date de début des dépenses éligibles : 1^{er} janvier 2026
- Date prévisionnelle de fin du projet : 31 décembre 2028

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente convention pourra être réputée caduque par la CCVA après mise en demeure restée sans effet.

Cependant, si le commencement d'exécution du projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté de TED, et que celle-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai précité, la validité de la présente convention pourra être prorogée pour une période complémentaire n'excédant pas un an par un avenant, précisant le nouveau calendrier prévisionnel du projet.

En cas de complexité du projet ou de circonstances exceptionnelles ne résultant pas du fait de TED, la CCVA pourra prolonger le délai d'achèvement. TED adressera à cet effet une demande motivée à la CCVA, trois mois avant l'expiration de la date prévisionnelle de fin du projet. La prolongation éventuelle fera l'objet d'un avenant.

Dans un délai de six mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet (éventuellement modifiée), TED adressera à la CCVA :

1. Une déclaration d'achèvement du projet accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et certifiées.
2. La liste des autres aides publiques et privées perçues pour le projet et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme prescrit, la CCVA se réserve le droit de procéder à la liquidation de la contribution en fonction de l'état d'avancement constaté et des justificatifs produits par TED, et/ou de demander le reversement des sommes non justifiées.

Article 4 : Modalité de versement de la contribution et clauses de reversement

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles et de la bonne exécution des prestations ou de l'avancement du projet, selon les modalités suivantes :

L'échéancier prévisionnel est le suivant :

Echéances	Montants
1 – Facture (Acompte/avance) de 10 % en Période 1 (1 ^{er} semestre 2026)	100 000 €
2 – Facture (Acompte) de 30 % en Période 2 (2 ^{ème} semestre 2026)	300 000 €
3 – Facture (Acompte) de 30 % en Période 3 (1 ^{er} semestre 2027)	300 000 €
4 – Facture (Solde) de 20 % en Période 4 (2 ^{ème} semestre 2027)	200 000€
5 – Facture (Solde) de 10 % en Période 5 (2028)	100 000€

- Une avance qui ne peut excéder 10 % du montant total de la contribution pourra être versée à TED lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une demande accompagnée des premières preuves d'engagement de dépenses et de la photographie de l'affichage du plan de financement.
- Les demandes d'acomptes devront être accompagnées d'un état récapitulatif détaillé et certifié exact des dépenses réalisées, ainsi que des factures acquittées.
- Le solde de la contribution sera versé après réception et validation par la CCVA de la déclaration d'achèvement du projet attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la présente convention, et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement. Cette demande devra être accompagnée :
 - des justificatifs de dépenses réalisées (état récapitulatif détaillé et certifié exact) ;
 - une déclaration d'achèvement de l'opération ;
 - une photographie datée justifiant de l'apposition d'une plaque ou d'un panneau permanent (cf. article 6) et les justificatifs concernant les autres aides publiques ou privées perçues, avec leur montant respectif.

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la contribution

TED s'engage à informer la CCVA dans les meilleurs délais en cas d'abandon de son projet ou de modification substantielle de celui-ci.

La CCVA pourra demander le reversement total ou partiel de la contribution dans les cas suivants :

- en cas de non-respect des règles de plafonnement des aides publiques, si applicables ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné dans la convention (éventuellement modifiée) ;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses au regard des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable de la CCVA avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

TED s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par la CCVA.

Article 5 : Obligations de TED vis-à-vis de la CCVA

- Avancement du projet : TED doit informer la CCVA du commencement d'exécution du projet et de tout motif susceptible de l'empêcher de réaliser tout ou partie du projet tel que prévu initialement.
- Contrôles opérés par la CCVA : TED s'engage à conserver les pièces justificatives (techniques, comptables, financières) relatives au projet pendant une durée de 10 ans à compter de l'achèvement de l'opération et à les fournir dans le cadre de contrôles diligentés par la CCVA ou toute autorité de contrôle compétente.
- Informations annuelles : Si la durée du projet le justifie, NATRAN fournira à la CCVA un rapport annuel d'avancement du projet (technique et financier) jusqu'à son achèvement définitif.

Article 6 : Obligations de publicité

- TED est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de la CCVA au projet en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée du projet et à son issue, sur le site de réalisation de l'opération. Le logo de la CCVA devra figurer sur cette signalétique. Le financement et l'installation du panneau ou de la plaque sont à la charge de TED.
- Toutes les actions de communication ou d'information (communiqués de presse, publications, site internet, événements publics) relatives au projet devront mentionner la participation financière de la CCVA.
- La CCVA sera associée à l'organisation de toute manifestation publique relative à ce projet.

Article 7 : Suivi et exécution de la convention

Le Président de la CCVA ou son représentant et le représentant de TED sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera notifiée aux parties.

ARTICLE 8 : Litiges et résiliation

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Grenoble (38) ou toute autre juridiction compétente.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Grand-Aigueblanche, le

Pour la CCVA, Le Président,

Pour TED, Le Président

Monsieur **André POINTET**

Monsieur **Philippe MANCEAUX**